SOFIRA
Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000.000 €
1 rue Jacques Brel – Parc Ar Mor Tertiaire
44800 SAINT-HERBLAIN

RCS NANTES 403 178 866

(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE
DU 30 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le trente juin,

Madame Anne Raguideau, agissant en qualité de Présidente de la société SOFIRA, Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000.000 d'euros, dont le siège social est situé à Saint-Herblain (44800),1 Rue Jacques Brel – Parc Ar Mor Tertiaire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 403 178 866,

Après avoir rappelé que :

- Que Monsieur Alain Raguideau :

 (i) détient au sein de la Société :

 - La pleine propriété de 1.500 actions de préférence de catégorie "P"
 - L'usufruit de 8.856 actions de catégorie "O",

 Sur les 11.921 actions composant le capital social,

 (ii) envisage de procéder à une donation de la pleine propriété de six cents (600) actions de préférence de catégorie "P", qu'il détient à ce jour dans le capital de la Société au profit du fonds de dotation KARMA ; (la « ***Donation*** »),

- Qu'aux termes de l'article 9.1 alinéa 3 des statuts *« Les avantages dont bénéficient les Actions "P" sont attribuées exclusivement à Monsieur Alain Raguideau. Ils ne peuvent être cédés ou transmis à quelque tiers que ce soit ; en conséquence les Actions "P" cesseront de bénéficier de leurs droits particuliers automatiquement et immédiatement du seul fait de leur cession ou transmission sous quelque forme que ce soit.*

- Qu'aux termes de l'article 10.1 des statuts, *« Les transmissions d'Actions ou des autres titres de la Société, à titre gratuit ou onéreux, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit et par quelque mode juridique que ce soit, et notamment vente, échange, location, fusion, transformation, apport, donation, dévolution patrimoniale, nantissement, adjudication publique, renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ou autrement, ne peuvent être réalisées au profit de tiers qu'après agrément préalable donné par le Président. »*

- Qu'aux termes de l'article 17.1 des statuts, *« Lorsque les décisions sont prises en assemblée, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des Actions ayant droit de vote. L'Assemblée Générale statue à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, étant précisé que le vote des Actions "P" est nécessaire.*

Lorsque les décisions sont prises par consultation écrite, elles ne sont valablement adoptées que si les Associés participant à la consultation possèdent au moins la moitié des Actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les Associés participant à la consultation, étant précisé que le vote des Actions "P" est nécessaire. » étant ici précisé que (i) lors de décisions devant être prises à l'unanimité le vote des Actions « P » est nécessaire, et (ii) que pour d'autres décisions, dont la liste est énoncée à l'article 17.1, leur adoption suppose le vote favorable des Actions « P ».

Constate :

- ✓ Qu'en application des dispositions de l'article 9.1 alinéa 3 des statuts la transmission des actions de préférence dites actions "P" par Monsieur Alain Raguideau emporte automatiquement et de plein droit leur conversion en actions ordinaires dites actions de catégorie "O".

Prend les décisions suivantes :

- ✓ Autorisation de la donation de 600 actions de la Société détenues en pleine propriété par Monsieur Alain Raguideau au profit du fonds de dotation KARMA et agrément du fonds de dotation KARMA en qualité de nouvel associé,
- ✓ Mise à jour de l'article 7.1 « Capital social » des statuts de la Société, sous condition suspensive de la réalisation de la Donation susmentionnée,
- ✓ Pouvoirs à conférer aux fins d'effectuer les formalités.

……

Deuxième décision – Mise à jour de l'article 7.1 « Capital social » des statuts de la Société sous condition suspensive de la réalisation de la Donation

La Présidente, en application des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 9.1, 5ème paragraphe des statuts, et sous condition suspensive de la réalisation de la Donation à intervenir, décide de modifier au sein de l'article 7, l'article 7.1 « Capital social », dont la rédaction sera la suivante à compter de la date de signature de l'acte authentiqué constatant la Donation :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

7.1 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions d'euros (2.000.000) euros.

Il est divisé en onze mille neuf cent vingt et une (11.921) actions d'une valeur nominale de cent soixante-sept euros et soixante-dix-sept centimes (167,77 €) (valeur arrondie) chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées, réparties en deux catégories, à savoir neuf cents (900) Actions de préférence dites Actions "P" et onze mille vingt et une (11.021) Actions ordinaires dites Actions "O". »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Troisième décision – Pouvoirs à conférer aux fins d'effectuer les formalités

En conséquence de ce qui précède, la Présidente décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt prescrites par la loi et signer toutes déclarations et demandes d'inscription modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés.

CLÔTURE

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par Madame Anne Raguideau.

La Présidente

Anne RAGUIDEAU

✓ Certifié par yousign